

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016 PDG-0187

Desjardins Cabinet de services financiers inc.

Vu la demande complétée le 9 novembre 2016;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 2.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, RLRQ, c. V 1.1, r. 11 (le « Règlement 33-105 »), qui prévoit des restrictions sur le placement des titres d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié;

Vu le statut d'émetteur relié de la Fédération des caisses Desjardins (la « Fédération ») par rapport à sa filiale en propriété exclusive, Desjardins Cabinet de services financiers inc. (« DCSF »);

Vu le placement par la Fédération de parts de catégorie F au moyen d'un prospectus simplifié, pour lequel DCSF agira à titre de placeur;

Vu le fait que ce placement s'effectue uniquement auprès des membres des Caisses Desjardins, incluant les membres auxiliaires;

Vu la demande de DCSF de lui permettre, au moyen d'une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.1 du Règlement 33 105, d'agir à titre de placeur direct sans faire intervenir de placeur indépendant malgré le fait que la Fédération soit un émetteur relié;

Vu la non-participation de DCSF à la détermination des modalités relatives au placement des parts de catégorie F de la Fédération;

Vu l'absence de rémunération de DCSF ou autre avantage conféré à cette dernière dans le cadre de ce placement;

Vu la divulgation sur les liens entre DCSF et la Fédération au prospectus simplifié devant être déposé le ou vers le 21 décembre 2016, tel que ce prospectus simplifié pourrait être modifié de temps à autre (le « prospectus simplifié »);

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence:

L'Autorité des marchés financiers dispense DCSF de l'application du paragraphe 2) de l'article 2.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, afin de lui permettre d'agir en qualité de placeur direct des parts de catégorie F de la Fédération, conformément aux modalités décrites au prospectus simplifié et à toute modification à ce prospectus visant l'augmentation du nombre de parts de catégorie F.

Fait le 20 décembre 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
-------------	------

Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
------------------	---------------------------	--------------------	--	-----------------------	---------------------

2000362411	Raymond Audet	2016-CI-1061734	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-12-01
2000407631	2933179 Canada inc.	2016-CI-1064525	B-C / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-12-15
2000409862	Morton Sacks	2016-CI-1061874	D / 1	Radiation	2016-12-01
2000517399	Guy Tremblay	2016-CI-1061955	A / 1	Radiation	2016-12-01
2000526058	Michel Tessier	2016-CI-1061832	D / 2	Radiation	2016-12-01
2000544582	Kathleen Thompson	2016-CI-1061962	D / 6	Radiation	2016-12-01
2000759975	Arturo Tridico	2016-CI-1061826	D / 1-2	Radiation	2016-12-01
2001231141	Doris Tremblay	2016-CI-1061750	D / 1-2	Radiation	2016-12-01
2001254973	Nathalie Therriault	2016-CI-1061800	D / 1	Radiation	2016-12-01
2001278181	Nadine Satouff	2016-CI-1061815	D / 1	Radiation	2016-12-01
3000675582	Boitrin Stephane Sea	2016-CI-1061792	D / 1	Radiation	2016-12-01
3000701991	Harry Stergiopoulos	2016-CI-1061974	A-D / 1	Radiation	2016-12-01
3000768973	Yannick Tremblay	2016-CI-1061997	A-D / 1	Radiation	2016-12-01
3000835534	Loubna Ibnouzahir	2016-CI-1062964	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-12-01

3000902667	Deljeet Sall	2016-CI-1061783	D / 1	Radiation	2016-12-01
3000927962	Michel Jutras services financiers inc.	2016-CI-1061624	A-C-D / 1	Radiation	2016-12-01
3000959339	9255-2454 Québec inc.	2016-CI-1064458	A / 1	Sanction administrative pécuniaire	2016-12-15